

DIRECTION DES POLITIQUES ET DES PROGRAMMES D'IMMIGRATION

DIRECTIVE DE GESTION

TITRE : RÉCEPTION DES DEMANDES DE LA CATÉGORIE DE L'IMMIGRATION ÉCONOMIQUE.

DATE DE MISE EN ŒUVRE : Le 24 août 2012

PERSONNES RESSOURCES : Josée Veilleux, Direction des politiques et programmes d'immigration (DPPI)
Pascale de Latrémoille, Direction générale des opérations (DGO)

OBJET

Cette directive présente les règles relatives à la réception des demandes d'immigration de la catégorie économique applicables du 1^{er} avril 2012 au 31 mars 2013.

CONTEXTE

En vertu de l'article 3.5 de la Loi sur l'immigration au Québec :

« le ministre peut, avec l'approbation du gouvernement, suspendre la réception des demandes de certificats de sélection pour la période qu'il fixe s'il est d'avis, notamment, que le nombre de demandes pour l'ensemble des pays ou pour un bassin géographique ou pour une catégorie de ressortissants étrangers ou à l'intérieur d'une catégorie sera, de façon importante, supérieur à l'estimation prévue au plan annuel d'immigration, que le nombre de demandes provenant d'un bassin géographique ne permet pas le traitement équitable des demandes provenant des autres bassins ou que le nombre de demandes dans une catégorie ou à l'intérieur d'une catégorie sera au détriment des autres demandes compte tenu de la capacité d'accueil et d'intégration du Québec.

La mesure de suspension ne peut excéder un an. Elle peut être renouvelée. Cette suspension peut être applicable, selon le cas, pour l'ensemble des pays ou pour un bassin géographique et pour une catégorie de ressortissants étrangers ou à l'intérieur d'une même catégorie. »

En vertu de cet article, une mesure de suspension peut, si elle l'indique, s'appliquer aux demandes de certificat de sélection reçues dans les trois mois précédant l'entrée en vigueur de la mesure et dont le ministre n'a pas encore procédé à l'examen.

À la suite d'une décision du gouvernement publiée à la Gazette officielle du Québec le 29 juin 2012, le ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles a suspendu, pour une période déterminée, soit du 1^{er} avril 2012 au 31 mars 2013, la réception des demandes de certificat de sélection pouvant être présentées par certains candidats de la catégorie de l'immigration économique. Les motifs pour lesquels la suspension est imposée ont été publiés, en même temps que le décret, à la Gazette officielle du Québec du 29 juin 2012.

RÉSUMÉ DES RÈGLES

La réception des demandes présentées par certains candidats est suspendue pour une période déterminée. Les candidats dont la demande ne satisfait pas aux conditions relatives à la réception d'une demande n'ont pas accès au service de révision administrative. Les membres de la catégorie du regroupement familial et les personnes en situation particulière de détresse ne sont pas visés par ces mesures.

Gens d'affaires

En 2012-2013, les dates fixées pour la suspension de la réception des demandes des candidats gens d'affaires sont celles-ci:

Sous-catégorie	Date de suspension
Investisseur	Du 14 avril 2012 au 31 mars 2013
Travailleur autonome et entrepreneur	Du 30 juin 2012 au 31 mars 2013

Travailleurs qualifiés

La réception des demandes pouvant être présentées par certains candidats travailleurs qualifiés est suspendue du 1^{er} avril 2012 au 31 mars 2013 :

Sous-catégorie	Dates de suspension
A. Candidats travailleurs qualifiés dont la demande est recevable	Aucune
B. Candidats qualifiés dont la demande n'est pas recevable	Du 1 ^{er} avril 2012 au 31 mars 2013

A. Candidats travailleurs qualifiés dont la demande est recevable

Les demandes suivantes peuvent être reçues durant la période comprise entre le 1^{er} avril 2012 et le 31 mars 2013. Il s'agit de demandes présentées par :

- le candidat qui satisfait aux exigences du Programme de l'expérience québécoise (PEQ) (Voir GPI 3-4, 2.2.1 et 2.2.2) ;

- le candidat ou son conjoint qui l'accompagne détenteur d'une offre d'emploi validée (Voir GPI 3-1, SECTION 5.2) ;
- le candidat ou son conjoint qui l'accompagne qui obtient 12 ou 16 points aux domaines de formation (Voir GPI 3-1, SECTION 3.3.1.2 et ANNEXE 1);
- le candidat ou son conjoint qui l'accompagne qui obtient 2 ou 6 points aux domaines de formation (Voir GPI 3-1 SECTION 3.3.1.2);
- le candidat dont Citoyenneté et Immigration Canada (CIC) traite la demande de résidence permanente au Canada, soit :
 - le membre de la catégorie réglementaire (fédérale) des aides familiales résidentes et les membres de la famille de ces dernières;
- le candidat dont CIC a accepté la demande de considérations humanitaires et qui ne satisfait pas aux conditions de la catégorie des personnes en situation particulière de détresse;
- le membre de la catégorie réglementaire (fédérale) des titulaires de permis;
- le résident temporaire au Québec dont le but principal du séjour est l'étude ou le travail et qui peut présenter sa demande de certificat de sélection au Québec, en vertu des dispositions prévues à l'article 5.01 du RSRE (Voir la section 3 du présent chapitre).

B. Candidats travailleurs qualifiés dont la demande n'est pas recevable

- Une demande qui n'est pas visée à la liste énumérée au point précédent **ne peut être reçue**, et ce, à partir du 1^{er} avril 2012 jusqu'au 31 mars 2013.
- Il n'y a aucune exception à cette règle, même pour un ressortissant étranger titulaire d'un visa de résident permanent qui se présente à la frontière ou pour l'enfant non à charge d'un ressortissant étranger qui présente sa demande dans la catégorie des travailleurs qualifiés.

PROCÉDURES RELATIVES À LA RÉCEPTION DES DEMANDES – TRAVAILLEURS QUALIFIÉS

Ces procédures sont applicables à toute nouvelle demande de certificat de sélection de la sous-catégorie des travailleurs qualifiés présentée au Ministère, à compter du 1^{er} avril 2012.

Réception des demandes – Travailleurs qualifiés

Sur présentation de la demande, l'unité administrative procède au tri de celle-ci selon les programmes et les caractéristiques suivantes :

- Les demandes présentées dans le Programme de l'expérience québécoise (à Montréal uniquement);
- Les demandes visées à l'article 5.02 du RSRE, soit celles présentées par des candidats dont Citoyenneté et Immigration Canada (CIC) a accepté de traiter la demande de résidence permanente au Canada (à Montréal uniquement);
- Les demandes présentées par des résidents temporaires qui peuvent déposer leur demande de certificat de sélection au Québec en vertu de l'article 5.01 du RSRE (à Montréal uniquement);
- Les autres demandes présentées dans le programme des travailleurs qualifiés (tous les bureaux).

Si la demande a été **reçue avant la date de suspension** de la réception des demandes pouvant être présentées par certains candidats travailleurs qualifiés (1^{er} avril 2012), l'unité responsable procède à la validation des conditions relatives à la présentation d'une demande (GPI 3-1, section 4). Le fonctionnaire à l'immigration s'assure que tous les documents requis sont fournis avec la demande, selon les exigences applicables du programme, puis la demande est acheminée à l'unité responsable de l'enregistrement de celle-ci et de l'encaissement des frais. Si la demande ne respecte pas les conditions relatives à la présentation d'une demande, l'unité procèdera au retour du dossier.

Si la demande a été **reçue après la date de suspension** de la réception des demandes pouvant être présentées par certains candidats travailleurs qualifiés (1^{er} avril 2012), l'unité responsable procède à la validation des conditions relatives à la présentation de la demande (GPI 3-1, section 4) et à la recevabilité de la demande selon les règles de réception des demandes.

La demande déposée à compter du 1^{er} avril 2012 **est considérée recevable** si toutes les pièces justificatives requises à la présentation de celle-ci sont fournies, si elle respecte les dispositions réglementaires relatives à la présentation d'une demande, notamment parce que la tarification exigible a été acquittée et qu'elle n'est pas visée par la mesure de suspension. Si la demande ne respecte pas les conditions relatives à la présentation d'une demande, l'unité procèdera au retour du dossier.

De même, si la demande ne respecte pas les règles de réception d'une demande découlant de la suspension de la réception de certaines catégories de demande, par exemple, si le candidat et son conjoint qui l'accompagne détiennent une formation ne donnant aucun point au critère domaines de formation et qu'ils ne font pas partie des exclusions énumérées précédemment, l'unité procèdera au retour du dossier.

Les demandes qui satisfont aux règles administratives et aux exigences réglementaires relatives à la présentation d'une demande sont acheminées pour l'enregistrement et l'encaissement des frais.

Dans les cas où le dossier est retourné au candidat, le fonctionnaire consigne les codes de retour appropriés dans le système informatique.

Demandes présentées par un candidat de la catégorie de l'immigration économique à l'étranger

Le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers (RSRE) précise qu'un candidat de la catégorie de l'immigration économique doit présenter sa demande de certificat de sélection au bureau d'immigration du Québec qui dessert :

- le pays dont il a la nationalité, le statut de résident permanent ou le droit d'asile;
- le pays dans lequel il réside si, à la date du dépôt de la demande, il y a été légalement admis pour une période d'au moins 1 an pour un séjour temporaire d'études ou de travail, il y fait de l'étude ou du travail sa principale activité et il y séjourne légalement;
- s'il est apatride, le pays dans lequel il a sa résidence habituelle, s'il y a été légalement admis.

L'unité administrative qui reçoit une DCS a la responsabilité de déterminer le territoire de présentation de la demande en fonction du pays de résidence ou de citoyenneté du candidat. Si la demande contient toutes les pièces justificatives requises à la présentation d'une demande, mais que celle-ci n'a pas été déposée auprès de l'unité administrative appropriée, le fonctionnaire à l'immigration achemine cette demande dans les meilleurs délais à l'unité responsable du territoire concerné.

L'unité administrative à qui la demande est transférée doit évaluer si celle-ci est recevable en vertu des règles de suspension des demandes pouvant être présentées par certains candidats. Le cas échéant, elle traitera cette demande.

FORMULAIRES DE DEMANDES DE CERTIFICAT DE SÉLECTION

Afin de faciliter le traitement des demandes, des modifications ont été introduites aux formulaires de demandes de certificat de sélection (DCS) existants. Quatre formulaires existent présentement :

- Travailleur qualifié (programme régulier);
- Investisseur ;
- Entrepreneur ou travailleur autonome;
- Ressortissant étranger dont la demande de résidence permanente est traitée au Canada.

Une mise en garde apparaît dans la partie « instructions » de tous ces formulaires. Elle rappelle aux candidats qu'ils sont responsables des renseignements contenus dans leur demande, qu'ils aient ou non reçu l'aide d'un tiers pour préparer leur dossier.

DCS travailleur qualifié

La DCS travailleur qualifié est destinée exclusivement aux candidats de cette sous-catégorie qui présentent une demande dans le programme. Elle comprend une mise en garde informant le candidat des nouvelles règles de réception des demandes. On retrouve des questions qui servent à faciliter le tri et à déterminer si la demande peut être reçue. Les messages relatifs aux tests standardisés ont été renforcés.

DCS investisseur

Le formulaire comprend une mise en garde informant le candidat des nouvelles règles de réception des demandes.

DCS entrepreneur ou travailleur autonome

Cette DCS comprend une mise en garde informant le candidat des nouvelles règles de réception des demandes.

DCS pour le ressortissant étranger dont la demande de résidence permanente est traitée au Canada

Ce type de candidat (principalement l'aide familiale résidente et les membres de sa famille) est autorisé à déposer une demande sur place. Ce formulaire a été conçu en conséquence. Il n'est pas disponible sur Internet. Il est expédié aux candidats lorsque le Ministère l'invite à présenter une demande de certificat de sélection.

Demandes déposées par un résident temporaire au Québec

Les demandes présentées par des résidents temporaires qui peuvent déposer leur demande de certificat de sélection au Québec, en vertu de l'article 5.01 du RSRE, doivent être présentées à Montréal, à la Direction de l'immigration économique – Amérique du Nord. Elles sont traitées selon les procédures détaillées dans le GPI.

Si le candidat ne remplit pas les conditions lui permettant de déposer une demande au Québec, le fonctionnaire vérifie si le candidat est autorisé à déposer une demande pour un autre motif. Sinon, la demande est retournée au candidat.

Identification d'une offre d'emploi validée

Lorsqu'un candidat ou son conjoint qui l'accompagne indique dans sa DCS qu'il détient une offre d'emploi validée, le fonctionnaire à l'immigration s'assure de la validation de l'offre d'emploi dans le système informatique. Si l'offre d'emploi validée **est confirmée**, le fonctionnaire à l'immigration complète l'enregistrement de la demande, puis procède à l'encaissement des frais.

Si **aucune offre d'emploi** validée n'est identifiée dans le système informatique, le fonctionnaire vérifie si le candidat est autorisé à déposer une demande pour un autre motif. Sinon, la demande est retournée au candidat.

Identification des domaines de formation

Si le candidat (ou son conjoint qui l'accompagne) déclare un domaine de formation permettant l'octroi de 16, 12, 6 ou 2 points, le fonctionnaire s'assure que toutes les pièces justificatives nécessaires à l'identification du domaine sont présentes au dossier.

Si toutes les pièces justificatives sont présentes au dossier, le fonctionnaire à l'immigration procède à l'évaluation du domaine de formation. Si les pièces justificatives au dossier ne permettent pas d'évaluer le domaine de formation, le dossier est retourné au candidat et celui-ci est informé que le Ministère n'a pas été en mesure d'établir la recevabilité de sa demande car il n'a pas fourni les documents nécessaires, conformément au formulaire *Documents soumis à l'appui de la demande de certificat de sélection*.

Pointage aux domaines de formation (2, 6, 12,16) : si le candidat ou son conjoint qui l'accompagne obtient des points au critère domaines de formation, la demande est acheminée au responsable de l'enregistrement et de l'encaissement des frais.

Pointage aux domaines de formation : (0) : si le candidat et, le cas échéant, son conjoint obtiennent 0 point au critère domaines de formation, la demande n'est pas recevable et l'unité doit procéder au retour du dossier.

PROCÉDURES RELATIVES À LA GESTION DE LA DEMANDE – GENS D’AFFAIRES

Si la demande a été reçue **avant la date de suspension**, l'unité responsable procède à la validation des conditions relatives à la présentation d'une demande. Le fonctionnaire à l'immigration s'assure que tous les documents requis sont inclus dans la demande, selon les exigences applicables du programme.

Si toutes les pièces justificatives requises sont présentes au dossier et que la tarification exigible a été acquittée, la demande est acheminée à l'unité responsable de l'enregistrement de celle-ci et de l'encaissement des frais. Si des pièces justificatives sont manquantes ou que la tarification exigible n'a pas été acquittée, la demande est retournée.

Si la demande a été reçue **après la date de suspension** de la réception des demandes pouvant être présentées par les candidats investisseurs (14 avril 2012) ou entrepreneurs et travailleurs autonomes (30 juin 2012), la demande est retournée au candidat.

ENREGISTREMENT (OUVERTURE) DU DOSSIER ET ENCAISSEMENT DES FRAIS

Si la demande est jugée **complète et recevable**, le fonctionnaire à l'immigration procède à l'ouverture du dossier (enregistrement). Il procède ensuite à l'encaissement du paiement et transmet le dossier à l'unité responsable du traitement de la demande.

Si le paiement ne peut être encaissé, le fonctionnaire à l'immigration ferme le dossier et consigne les codes appropriés dans le système informatique. La demande est alors retournée au candidat.

Préparée par : Josée Veilleux, DPPI	Date :	Signature :
Préparée par : Pascale De Latrémoille, DGO	Date :	Signature :
Approuvée par : Marie-Josée Lemay, Directrice DPPI	Date :	Signature :
Approuvée par : Owen-John Peate, Directeur DIÉI	Date :	Signature :
Approuvée par : Éric Gervais, Directeur DGO	Date :	Signature :